

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY LE VENDIN

Séance du 25 janvier 2024

Convocation du 15 janvier 2024

Conseillers en exercice : 10

Conseillers présents : 8

Nombre de votants : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-cinq janvier à quatorze heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHESNEAU Daniel, Maire.

Etaient présents : Mrs CHESNEAU Daniel – CHAUVEAU Davy - DURAND Rémy- Mmes PLESSIS Dominique - CHESNEAU Francine – Mrs DOLLE Jean-Marc – DE SOUSA Manuel - Mme FLEURY Sylviane

Absent : /

Absents excusés : Claudine JOLY – Christian CROCHARD

Secrétaire de séance : Sylviane FLEURY

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le compte rendu de la réunion du lundi 20 novembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité sans observation.

OBJET: DEL2024-01-001: Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du **1^{er} décembre 2023** ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune **à la date du 30 juin 2023** ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat **que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.**

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune **aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée **une seule fois avant le 30 juin 2024.**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une

prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à **compter du 25 janvier 2024**, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET: DEL2024-01-002: Instauration du droit de préemption sur le territoire de la Commune de NEUILLY LE VENDIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DEL2020-05-006 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu le courrier de la Communauté de communes en date du 4 décembre 2023, invitant les communes à se prononcer sur le périmètre de droit de préemption que les conseils municipaux souhaitent soumettre au conseil de communauté ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Aussi, Monsieur le Maire propose d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines du territoire communal inscrits en zone U du PLUi et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'instaurer le droit de préemption urbain tel que proposé.

OBJET : DEL2024-01-003: Recrutement au poste d'agent technique communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-8,

Vu la délibération en date du 6 février 2023, portant sur le recrutement au poste de l'agent technique communal à raison de 24h50 hebdomadaires,

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 6 février 2023,

Considérant que le contrat de travail à durée déterminée de l'agent technique communal arrive à son terme au 1^{er} mars 2024,

Vu la déclaration de création/vacance d'emploi auprès de la bourse de l'emploi en date du 30 novembre 2023,

Vu la demande de renouvellement du contrat en date du 18 décembre 2023 présentée par l'agent technique actuellement recruté sur ce poste,

Considérant que la procédure de recrutement a été conduite dans le respect des dispositions en vigueur,

et après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Objet

A compter du 1^{er} mars 2024 l'emploi permanent à temps non complet créé sur le poste d'agent technique communal à raison de 24 heures 50 hebdomadaire pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité et auquel cas par l'agent actuellement en poste dans le cadre d'un renouvellement de contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra **effet au 1^{er} mars 2024**.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET : DEL2024-01-004: Révision des tarifs de la salle communale

Le Conseil Municipal, après délibération, a décidé de réviser les tarifs de location de la salle communale.

Les tarifs de la salle communale à compter du 1^{er} février 2024 sont donc les suivants :

- location week-end (particuliers et associations)	230,00 €
- location 1 journée particuliers	140,00 €
- location 1 journée associations	100,00 €
- location journée ou 1/2 journée associations communales (hors repas)	60,00 €
- location journée ou 1/2 journée associations hors commune (hors repas)	80,00 €
- location assemblées générales (associations)	40,00 €
- location réunions diverses (entreprises...) avec plonge	80,00 €
- vin d'honneur avec plonge	70,00 €
- vin d'honneur sépultures (habitants de la commune)	35,00 €
- soirée St Sylvestre	300,00 €
- après-midi dansants	80,00 €
- EDF	0,40 € le kw
- Frais de chauffage	20,00 € / jour

suivant la saison location vaisselle
0,60 € le couvert location verres (vin d'honneur)
0,10 € le verre

Ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} février 2024 pour toutes les locations qui ne sont pas encore réservées à ce jour.

Un chèque d'arrhes de 30 % du prix de la location sera encaissé à la réservation, le solde sera à payer à la remise des clés.

Un chèque de caution d'un montant de 300 € sera demandé à la remise des clés et ne sera restitué après règlement de la facture. En cas de ménage défectueux ou de dégradation, le chèque de caution sera encaissé et il sera facturé les dégradations si le montant des réparations dépasse les 300 €.

La vaisselle cassée sera facturée au prix coûtant.

En ce qui concerne les associations communales, une location gratuite par an au choix leur sera accordée. Par ailleurs, la petite salle de l'ancienne banque est toujours mise gratuitement à leur disposition.

OBJET : DEL2024-01-005: Demande de participation aux dépenses de fonctionnement de l'École ST JOSEPH a PRE EN PAIL

Vu la demande en date du 29 novembre 2023 de Mme RUAULT Sabrina, directrice de l'école Saint Joseph à Pré-en-Pail, concernant la participation aux dépenses de fonctionnement,

Considérant que 1 enfant domicilié à Neuilly-le-Vendin, est scolarisé à l'école Saint Joseph,

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'accepter la participation pour un montant de *150 € par enfant domicilié à Neuilly le Vendin* et fréquentant l'école St Joseph à Pré-en-Pail pour l'année scolaire 2023-2024 (soit un montant total de **150.00€**).

➤ **DECIDE** de verser le montant de la participation en totalité à l'OGEC, la participation à l'APEL n'étant pas obligatoire.

OBJET : DEL2024-01-006: Renouvellement : Demande de participation aux dépenses de fonctionnement de l'École SAINTE MARIE A LA FERTE MACE (Orne)

Vu la demande en date du 4 décembre 2023 de Mr Bréard, directeur de l'école Sainte-Marie/Bernadette à La Ferté-Macé (Orne), concernant la participation aux dépenses de fonctionnement,

Considérant que l'école Sainte-Marie/Bernadette est un établissement privé par contrat d'association,

Considérant que 1 enfant domicilié à Neuilly-le-Vendin, est scolarisé à l'école Sainte-Marie, et deux frères scolarisés au Collège Notre-Dame,

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de renouveler la participation pour un montant de **150 € par enfant domicilié à Neuilly-le-Vendin** et fréquentant l'école Sainte-Marie à La Ferté-Macé pour l'année scolaire 2023/2024 (soit un montant total de **150,00 €**).

OBJET : DEL2024-01-007: DEVIS GUIBOUT – AMENAGEMENT DE PLACARDS POUR ARCHIVAGE MAIRIE

Dans le cadre des travaux pour l'aménagement des archives communales de la mairie, le Maire informe le Conseil municipal que les rayonnages destinés à aménager deux pans de murs sont arrivés.

Comme convenu, il convient d'aménager des placard meublés avec isolation autour des rayonnages afin de sécuriser les archives dans les normes.

Pour se faire, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le devis de l'entreprise GUIBOUT Yannick, comprenant l'aménagement de placards sécurisés avec isolation pour un pan de mur dans la salle de conseil et un pan de mur dans la salle associative.

Ce devis s'élève au montant de 10 038 euros HT soit 12 045,60 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** le devis de l'entreprise GUIBOUT de Neuilly le Vendin au montant de 10 038 euros HT soit 12 045,60 euros TTC pour l'aménagement des placards meublés destinés à l'archivage communal.

- **Charge** Mr le Maire d'inscrire les crédits budgétaires relatifs à ces dépenses en section investissement au 2135/640.

- **Charge** Mr le Maire ou en son absence un adjoint, à signer tout document relatif à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Devis planchers école : La commission travaux a décidé de retenir les devis des entreprises POTTIER de la Ferté-Macé et AKIL'HOME de Madré. Afin de déposer une demande de subvention dans le cadre du fond vert, de nouveaux devis sont en attente, pour regrouper le montant total des travaux pour les 2 classes. Un audit énergétique va être réalisé et financé par le programme EduRénov. A prévoir la recherche d'autres subventions (Département, Région...)

Tarification reprogrammation de l'éclairage public : Mr le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de TEM53 concernant les modifications d'horaires de l'éclairage public. Tout changement doit se faire par arrêté municipal avant le 31 mars 2024, au-delà, les demandes sont facturées.

Devenir du point lecture : Il est rappelé que les livres sont vendus 1 euro aux heures d'ouverture de l'agence Postale. Il avait été convenu que les bénéfices des premières ventes lors de la fête communale reviennent à l'école et pour les ventes suivantes, les bénéfices se feraient au profit de la mairie.

Il est décidé que le matériel bureau/rayonnages/ordinateur soit conservé.

Concernant le local, il est proposé de l'utiliser comme lieu d'expositions diverses sur 1 thème particulier environ tous les 2/3 mois à partir du mois de mai.

Ecole – panneau et drapeaux : Mme CHESNEAU et Mr CHAUVÉAU propose d'acheter un panneau annonçant l'école d'environ 1m/1m pour apposer sur la façade de l'école. Proposition non retenue

Il est évoqué également la pose de drapeaux : Proposition retenue – Voir si les drapeaux sont déjà en notre possession – A suivre

Hommage Mme MELLANGÉ : Mr CHESNEAU informe que la date de l'hommage et de l'inauguration du panneau est fixée au samedi 27 avril 2024 – A suivre pour la préparation de cet hommage.

Mme FLEURY évoque également la présence dans le cimetière de Neuilly d'une "Résistante" du nom de Adrienne Raimbault née en 1922. Mme FLEURY souhaite qu'on en reparle après d'autres recherches de sa part et qu'à l'avenir une plaque soit réalisée.

Participation obligatoire prévoyance des agents au 01/01/2025. Le conseil municipal est informé qu'une demande au contrat groupe du CDG53 est faite pour préparer la participation obligatoire de la commune au 01/01/2025. Une délibération sera à prendre avant le 5 avril 2024 afin de donner mandat au CDG pour conduire le dialogue social et réaliser la mise en concurrence visant à sélectionner les organismes d'assurance.

Travaux des logements communaux :

Le devis FDL pour le velux de désenfumage a été accepté 3.238,80 euros TTC . Cependant, Mr LETOURNEUR a précisé à Mr CHAUVEAU qu'il ne souhaitait plus assumer ces travaux et que la commande était annulée (la commune n'ayant pas retenue son devis pour les planchers de l'école). Un courrier recommandé est transmis à Mr LETOURNEUR pour qu'il confirme son désengagement par écrit.

Les travaux de peinture restent en attente tant que le vélux et les trappes de visites ne sont pas remplacés.

EKOSENTIA : Mme FLEURY demande l'autorisation de prendre contact avec les interlocuteurs du programme EKOSENTIA qui recense les chemins ruraux pour mener des actions afin de les valoriser. Mme FLEURY est autorisée à démarrer ce projet.

QUESTIONS ORALES

Demande de clôture du parc de la salle communale : Il est demandé la possibilité de clôturer le parc de la salle pour une question de sécurité. Mr CHAUVEAU précise que beaucoup de locations seraient perdues car la salle se trouve trop proche de la route. Certains élus souhaitent conserver l'esthétique du parc et la liberté de pouvoir le traverser à tout moment. A ce jour il est préconisé de faire chiffrer un grillage avec les portails pour pouvoir se rendre compte du coût.

Lampadaire rue de la Touche : Mme FLEURY demande la possibilité de poser un lampadaire rue de la Touche – A suivre, pas d'accord immédiat

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 17 heures 45.